

des Princes &c. Juillet 1723. 27

Afin donc que ledit Illustrissime Archevêque d'Athènes puisse opposer un desaveu spécial du Pontife à ces Preliminaires injustes, qui attaquent si ouvertement les Droits du St. Siege, & executer pleinement les ordres qu'il a reçus de nouveau sur cette affaire, par les Lettres en forme de Bref que S. S. lui a adressées le 16. Fevrier de la présente Année 1723. il m'a envoyé ici pour exposer en consequence les raisons de l'Eglise Romaine, afin que son silence ne soit point pris pour un acquiescemeni à cette nouveauté.

Quoi-qu'il paroisse assez inutile de rappeler les Titres connus du Siege Apostolique, qui ne reconnoit pour Juge en cela que Dieu seul, quoiqu'il soit même moins important de fouiller dans une Antiquité reculée pour en établir la solidité, je ne veux pourtant point omettre, ce que personne n'ignore, que l'Eglise Romaine a toujours joiï, depuis plus de deux siècles, sans aucune opposition, de la Souveraineté directe sur ce Duché, & qu'il n'est pas moins connu que Paul III. d'heureuse memoire, le donna à Titre de Fief à Pierre-Loïis & à la Maison Farnese, en désignant les Princes de cette Famille qui devoient en hériter, & imposant certaines conditions à ces nouveaux Feudataires. Cette Concession & cette Investiture ont été si généralement reconnues, & les Conditions si regulierement executées, qu'à chaque mutation de Souverain, le Fils aîné, Successeur legitime, n'a jamais manqué, en qualité de Vassal de l'Eglise de Rome, d'envoyer une Ambassade solemnelle pour demander une nouvelle Investiture; ce qui étoit accordé par les differens Pontifes qui regnoient dans ces occurrences. Enfin, l'on ne peut nier que tous ces Ducs jusques à celui d'aujourd'hui, ont payé à la vûe de toute l'Europe, le droit annuel qui leur a été imposé, comme la  
marque